

# **BGer 5A 55/2017 vom 29. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_55\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_55_2017)

FR: TF 5A 55/2017 du 29 mai 2017

IT: TF 5A 55/2017 del 29 maggio 2017

## **Regeste**

constatation de l'état civil (registre de l'état civil) | Registre

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision entreprise est une décision finale ( art. 90 LTF ) portant sur une contestation de nature non pécuniaire relevant de la tenue du registre d'état civil (art. 72 al. 2 let. b ch. 2 LTF). L'arrêt querellé a par ailleurs été pris en dernière instance et sur recours par le tribunal supérieur du canton de Vaud ( art. 75 LTF ) et la recourante, qui a agi à temps (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF), a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être lié ni par les moyens des parties ni par les motifs de l'autorité cantonale ( ATF 135 III 397 consid. 1.4). Vu l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4). Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 consid. 2 précité).

### **E. 3.1**

La cour cantonale a examiné la cause sous l'angle de l' art. 65 al. 1 LDIP . Laissant indécise la question de déterminer si le prononcé d'un divorce par une autorité ecclésiastique constituait une " décision " au sens de cette dernière disposition, la juridiction précédente a considéré que l'acte de divorce avait été établi à l'issue d'une procédure rabbinique qui s'était déroulée en Suisse et qu'il ne pouvait ainsi être considéré comme une " décision étrangère " pouvant être reconnue par les autorités suisses conformément à la disposition précitée. La demande de la recourante devait en conséquence être rejetée.

#### **E. 3.1.1**

La recourante persiste à affirmer que le divorce aurait été prononcé par une autorité religieuse " étrangère " et que sa reconnaissance dans l'État national des époux - Israël - suffirait ainsi à sa reconnaissance en Suisse. La compétence exclusive des tribunaux pour le prononcé des divorces n'accéderait au demeurant pas à la dignité d'une réserve d'ordre public. La recourante se perd ensuite essentiellement dans des considérations générales sur le caractère insatisfaisant de sa situation, soulignant que les parties avaient toutes deux été d'accord sur le principe et les effets du divorce.

#### **E. 3.1.2.1**

Force est de reconnaître que les critiques développées par la recourante ne cernent nullement la motivation cantonale et ne sont dès lors pas susceptibles de démontrer sa non-conformité au droit (consid. 2 supra). Pour le surplus, une éventuelle reconnaissance selon l' art. 65 al. 1 LDIP - étant en effet précisé que l'État d'Israël n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (RS 0.211.212.3) - n'entre nullement en considération. Ainsi que l'a souligné à juste titre la juridiction cantonale, le divorce a été prononcé par une autorité religieuse officiant en Suisse et ne constitue donc manifestement pas une décision " étrangère ", les parties n'ayant de surcroît apporté aucun élément permettant d'établir que la procédure rabbinique se serait en partie déroulée à l'étranger, circonstance admise par certains auteurs afin de reconnaître plus largement le caractère étranger d'une décision (cf. BOPP, in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3e éd. 2013, n. 6 ad art. 65 LDIP ; SIEHR, Das Internationale Privatrecht der Schweiz, 2002, p. 56). Il doit par ailleurs être souligné que c'est bien le prononcé du divorce par l'autorité rabbinique que la recourante souhaite voir retranscrit dans le registre d'état civil et qui nécessite ainsi d'être " reconnu "; ce n'est donc pas la décision de reconnaître ce statut par l'État israélien qui peut elle-même faire l'objet d'une reconnaissance, comme la recourante tente de l'affirmer.

#### **E. 3.1.2.2**

Aux termes de l' art. 59 LDIP , les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur sont compétents pour connaître d'une action en divorce, de même que ceux du domicile de l'époux demandeur lorsque celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse. Les époux pouvaient en conséquence introduire une demande de divorce en Suisse, mais devaient agir devant un tribunal civil suisse ordinaire, seul compétent en Suisse pour statuer sur une telle demande ( art. 59 LDIP ; cf. également SIEHR, op. cit., ibid.).

#### **E. 3.2**

Pour le surplus, les juges cantonaux ont relevé que la prétendue impossibilité d'introduire une action en divorce au motif que la recourante ignorerait le domicile actuel de son mari ne serait pas déterminante, une demande en divorce pouvant le cas échéant être notifiée par voie édictale, dans la mesure où les conditions de l' art. 141 al. 1 let. a CPC devaient être établies.

##### **E. 3.2.1**

Outre des difficultés d'ordre pratique liées à une éventuelle notification par voie édictale ainsi que l'opposition que son mari risquerait d'élever à l'égard d'une nouvelle procédure de divorce, la recourante oppose à la cour cantonale un risque important de décisions contradictoires entre un éventuel futur jugement de divorce suisse et le divorce rabbinique, toujours reconnu en dehors de Suisse.

##### **E. 3.2.2**

Il convient toutefois d'objecter à l'intéressée qu'en faisant prononcer son divorce par une autorité religieuse en Suisse, elle a pris le risque, avec son époux, que dite décision ne soit pas " reconnue " dans ce pays. De surcroît, vu les faits établis par la cour cantonale et non contestés par la recourante, il apparaît que l'autorité religieuse s'est limitée au prononcé du divorce sans en régler les effets accessoires. L'on saisit donc difficilement quelle contradiction pourrait survenir entre la décision rabbinique et le jugement de divorce à prononcer par un tribunal en Suisse.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté pour autant que recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucune indemnité de dépens n'est attribuée aux autorités intimées ( art. 68 al. 3 LTF ), qui n'ont au demeurant pas été invitées à se déterminer. Le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.